



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-08-18-010,  
portant autorisation de capture de populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 juillet 2020 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique afin d'évaluer la prévalence de la maladie rénale proliférative (MRP ou PKD), maladie parasitaire des salmonidés, par la recherche de signes cliniques par dissection et analyse en laboratoire de la présence du parasite *Tetracapsuloides bryosalmonae* sur divers cours d'eau du département ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique afin d'évaluer la prévalence de la maladie rénale proliférative (MRP ou PKD), maladie parasitaire des salmonidés, par la recherche de signes cliniques par dissection et analyse en laboratoire de la présence du parasite *Tetracapsuloides bryosalmonae* sur divers cours d'eau du département.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Monsieur Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA de la Nive, de la Nivelles, de l'APRN ou du Gave d'Oloron pour la capture des truites et le Docteur Armand Lautraitte pour la partie vétérinaire.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 26 août au 28 août 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau et communes concernés :

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage	Prélèvements biologiques	X (L93)	Y (L93)
Nivelles	Ainhoa	sondage	Oui	334352	6254532
Lizuniagako erreka	Sare	sondage	Oui	328955	6255740
Gave d'Oloron	Ledeuix	sondage	Oui	404304	6241310
Vert	Oloron-Sainte-Marie	sondage	Oui	403170	6238708
Gave d'Aspe	Eysus	sondage	Oui	407877	6234394
Gave d'Ossau	À définir	sondage	Oui	410156	6234795
Neez	Gan	sondage	Oui	424937	6242484
Ouzom	Asson	sondage	Oui	435720	6229527

Les sites peuvent différer selon les besoins afin d'obtenir les effectifs nécessaires. La localisation de ces stations est indicative.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Juveniles de truites (30 par station de pêche sur 8 stations, soit 240 individus maximum).

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont euthanasiés avant dissection, diagnostic clinique et conditionnement des échantillons qui sont transférés au Laboratoire des Pyrénées et des Landes à Mont-de-Marsan pour analyse ultérieure selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 août 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
L'adjointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau,



Aurélie BIRLINGER

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB